

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 334.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

**Acte pour amender les actes concernant
les arpenteurs.**

**Reçu et lu, la première fois, mardi, 20 mars
1855.**

Seconde lecture, mardi, 27 mars 1855.

M. le sol.-gén. SMITH.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender les actes concernant les arpenteurs.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province,*" et aussi, l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour amender l'acte concernant les arpenteurs,*" de la manière ci-après mentionnée ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.
12 V. c. 35.

13 et 14 Vic.
c. 4.

10 La seconde, la trente-cinquième et la quarantième sections de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, et telle partie de la huitième section du dit acte, qui prescrit que la balance de la somme à être payée en vertu du dit acte par tout impétrant recevant un certificat, qui restera après le paiement des dépenses encourues pour l'examen du dit impétrant (si aucune telle dépense a été faite) sera divisée également entre les membres du bureau des examinateurs qu'il appartient qui auront assisté à l'examen, et ne seront pas des officiers salariés du gouvernement, seront et elles sont par le présent abrogées ; et la balance de toute telle somme, après le paiement des dépenses encourues pour l'examen (si aucune dépense a été encourue) sera remise et payée au commissaire des terres de la couronne qui en rendra compte de la même manière qu'à l'égard des autres sommes d'argent par lui reçues, et il sera loisible pour le dit commissaire de payer à chaque membre de tel bureau assistant à un examen et n'étant pas un officier salarié du gouvernement, la somme d'un louis cinq chelins pour chaque jour qu'il aura ainsi assisté, et d'inclure cette dépense dans les dépenses générales de son bureau.

Sections 2 et 35, et partie de la section 8 de la 12^e Vic. c. 35 abrogées.

Comment les examinateurs des impétrants seront payés.

20 II. Après la passation du présent acte, personne n'agira en qualité d'arpenteur dans les limites de cette province, à moins qu'il ne soit dûment autorisé à pratiquer comme arpenteur, conformément aux dispositions du présent acte, ou qu'il n'ait été autorisé à cet effet avant la passation d'icelui, suivant les lois alors en force.

Les personnes seules autorisées pratiqueront comme arpenteurs.

Honoraires
lors de la
transmission
des brevets
au secrétaire.

III. Chaque apprenti d'un arpenteur licencié paiera un honoraire de dix chelins au secrétaire du bureau qu'il appartient en lui transmettant son brevêt ou instrument par écrit, en conformité de la sixième section de l'acte cité en second lieu dans le préambule du présent acte, et tel instrument ne sera pas censé transmis au 5 secrétaire tant que le dit honoraire n'aura pas été payé.

Les impé-
trants seront
examinés
avant de de-
venir appren-
tis arpenteurs.

IV. Depuis et après la passation du présent acte, personne ne sera admis comme apprenti d'un arpenteur provincial, avant d'avoir subi un examen devant un des bureaux d'examineurs ou devant un des membres du dit bureau, ou devant quelqu'arpenteur, député par le dit bureau à cet effet, sur les fractions ordinaires et les fractions décimales, l'extraction des racines carrée et cubique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, le mesurage des surfaces et l'usage des logarithmes, et d'avoir obtenu du bureau un 15 certificat de tel examen et de sa capacité, et qu'avant d'être ainsi examiné il versera dans le fonds des honoraires la somme de dix piastres comme honoraire par lui dû sur tel examen, et paiera une autre somme de dix chelins au secrétaire pour le dit certificat ; et les personnes qui voudront être ainsi examinées donneront un 20 mois d'avis au secrétaire du bureau, de leur intention de se présenter pour subir l'examen exigé avant leur admission comme apprenti, et paieront à tel secrétaire un honoraire de cinq chelins pour recevoir et enregistrer tel avis.

Honoraire
pour examen
et certificat.

Les impé-
trants qui au-
ront fait leur
apprentissage
avant la pas-
sation du pré-
sent acte ne
seront pas
renvoyés pour
simple défaut
de formalité.

V. Aucune demande d'admission comme arpenteur de la part d'une personne qui prétendra avoir servi antérieurement à la pas- 25 sation du présent acte, durant la période prescrite par la troisième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, ne sera rejetée pour simple défaut de formalité dans l'instrument par écrit, en vertu duquel elle prétendra avoir servi, ou pour objection technique à icelui, ou à la date de la transmis- 30 sion ou dépôt du dit instrument entre les mains du secrétaire du bureau d'examineurs qu'il appartient, si elle prouve à la satisfaction du bureau des examineurs, qu'elle a servi ainsi *bonâ fide*.

Ce qui sera al-
loué aux ar-
penteurs som-
més de com-
paraître com-
me témoins.

VI. Tout arpenteur qui sera sommé de comparaître devant une 40 cour civile ou criminelle, pour rendre témoignage en sa qualité d'arpenteur, aura droit à la somme de vingt chelins pour chaque jour que sa présence sera ainsi requise, (en addition à ses frais de voyage, s'il en a encouru) la dite somme à être taxée et payée de la manière prescrite par la loi pour le paiement des témoins com- 45 paraissant devant telle cour.

Procédés qui
seront suivis

VII. Lorsqu'un arpenteur sera en doute sur la véritable borne ou limite d'un township, seigneurie, concession, rang, lot ou lopin

de terre qu'il sera engagé à arpenter, et aura raison de croire que
 quelqu'un possède des renseignements importants touchant telle
 borne ou limite, ou quelqu'écrit, plan ou document tendant à éta-
 blir la vraie position de telle borne ou limite, et alors si telle per-
 5 sonne ne comparait pas volontairement devant tel arpenteur et
 n'est pas examinée par lui, ou si elle ne produit pas volontairement
 tel écrit, plan ou document, il sera loisible pour tel arpenteur, ou
 pour la personne qui l'emploiera, de filer dans le bureau de la cour
 de comté, si l'arpentage se fait dans le Haut-Canada, ou de la cour
 10 de circuit, si l'arpentage se fait dans le Bas-Canada, un *præcipe*
 pour un *subpæna* ou *subpæna duces tecum*, suivant le cas, en ac-
 compagnant cette demande d'un affidavit ou déclaration solennelle
 faite devant un juge de paix, des faits sur lesquels la demande est
 fondée, et le juge pourra ordonner qu'il émane un *subpæna*, com-
 15 mandant à telle personne de comparaître devant l'arpenteur, au
 temps et au lieu qui seront mentionnés dans le dit *subpæna* et
 d'apporter avec elle tout papier, plan ou document y mentionné, et
 tel *subpæna* sera servi à la personne y dénommée, en lui remet-
 tant ou en laissant pour elle à sa résidence, et à une personne rai-
 20 sonnable de sa famille, une copie d'icelui, et exhibant l'original à
 elle ou à telle personne raisonnable ; et si la personne à laquelle tel
subpæna enjoindra ainsi de comparaître, après que ses dépenses lui
 auront été payées, ou que la somme nécessaire pour les payer lui
 25 aura été offerte, refuse ou néglige de comparaître devant tel arpen-
 teur, au temps et au lieu désignés dans le *subpæna*, ou de produire
 l'écrit, plan ou document y mentionné, (si elle en a) ou de donner tels
 témoignage ou renseignements qu'elle pourra procurer touchant la
 borne ou limite en question, telle personne ainsi sommée sera censée
 30 coupable de mépris de la cour d'où aura émané le *subpæna*, et le juge
 de la dite cour pourra faire sortir contre elle un ordre de prise de
 corps, et elle pourra être punie en conséquence par l'amende ou
 l'emprisonnement, ou par l'un et l'autre, à la discrétion de tel juge.

quand un ar-
 penteur aura
 besoin de quel-
 qu'informa-
 tion ou docu-
 ment en la
 possession
 d'une tierce
 personne qui
 ne voudra pas
 volontaire-
 ment les don-
 ner ou les pro-
 duire.

VIII. Chaque fois que la corporation municipale d'aucun town-
 33 ship, cité, ville ou village incorporé dans le Haut-Canada, décidera
 par une résolution qu'il est désirable de placer des bornes en pierre
 ou autres bornes durables en front ou en arrière ou aux angles de
 front et de profondeur des lots d'aucune concession ou rang ou par-
 tie d'une concession ou rang dans son township, cité, ville ou village
 40 incorporé, il sera et pourra être loisible pour telle corporation mu-
 nicipale de s'adresser au gouverneur, de la manière prescrite dans la
 trente-unième section de l'acte cité en premier lieu dans le préam-
 bule du présent acte, le priant de faire faire un arpentage de telle
 concession ou rang ou partie de concession ou rang, et de faire poser
 45 telles bornes, en vertu de l'autorité du commissaire des terres de la
 couronne ; et la personne ou les personnes faisant tel arpentage po-

Les conseils
 de township,
 etc., pourront
 faire constater
 les limites des
 lots dans toute
 concession,
 etc., qui se-
 ront consta-
 tées et faites
 en vertu de la
 section 31 de
 la 12e Vic., c.
 35.

seront en conséquence des bornes en pierres ou autres bornes durables en front ou en arrière, ou aux angles de front et de profondeur de chacun des lots de la dite concession ou rang ou partie de concession ou rang; et des limites de chaque lot ainsi constatées et marquées seront tenues pour être et sont par le présent déclarées être les véritables limites d'ice!ui, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et le coût du dit arpentage sera payé de la manière prescrite par la trente-unième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte. 5

Dépenses, comment payées.

Manière de tirer les lignes dans les concessions à double front.

IX. Et attendu que quelques-unes des concessions à double front dans les townships du Haut-Canada ne sont pas de pleine profondeur, et qu'il s'est élevé des doutes sur la manière dont les lignes de division ou lignes latérales devaient être établies: A ces causes, qu'il soit statué, que dans les dites concessions les lignes de division ou lignes latérales seront tirées à partir des poteaux placés aux deux extrémités jusqu'au centre de la concession, tel que prescrit dans la trente-septième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, sans égard à la manière dont les lots ou parties de lots de telle concession auront été désignés pour les patentes. 15 20

Lignes dominantes dans le H. C.

Proviso.

X. La direction de la ligne de division de toute et chaque concession, du côté à partir duquel les lots sont numérotés, sera et est par le présent déclarée être la direction des lignes de division ou lignes latérales, dans tous les différents townships ou concessions du Haut-Canada, respectivement; pourvu toujours, que d'après l'arpentage primitif, exécuté en vertu de la dite autorité compétente comme susdit, les dites lignes de division ou lignes latérales, dussent être parallèles à la dite ligne latérale; et tous arpenteurs devront, et ils sont par le présent requis de tracer toutes les lignes de division ou lignes latérales, qu'ils pourront être appelés par le propriétaire ou les propriétaires à tracer, de manière à correspondre et être parallèles avec la ligne frontière de la concession dans laquelle ces terres seront situées, à partir de laquelle les lots sont numérotés comme susdit; pourvu toujours, que d'après l'arpentage primitif, exécuté en vertu de la dite autorité compétente comme susdit, les dites lignes de division ou lignes latérales dussent être parallèles à la dite ligne frontière; pourvu aussi, que lorsque l'extrémité d'une concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, est bornée par un lac ou rivière ou autre frontière naturelle, ou lorsqu'elle n'aura pas été tracée dans l'arpentage primitif exécuté en vertu de la dite autorité compétente comme susdit, ou lorsque la direction des lignes de division ou lignes latérales des lots de cette concession, ne devait pas, suivant l'arpentage primitif exécuté comme susdit, être parallèle à la dite ligne frontière, les dites lignes de division ou lignes latérales seront parallèles à la ligne latérale à l'autre ex- 25 30 35 40 45

Proviso.

Proviso.

trémité de la dite concession, pourvu que dans l'arpentage primitif exécuté comme susdit, la direction dût lui être parallèle, et que telle ligne frontière ait été tracée dans l'arpentage primitif; pourvu en outre, que lorsque dans l'arpentage primitif exécuté en vertu de telle autorité compétente comme susdit, la direction des lignes de division ou lignes latérales de toute concession, ne devait pas être parallèle à la ligne frontière aux deux extrémités de telle concession, elles seront tracées à tel angle avec la direction de la ligne frontière à cette extrémité de la dite concession, à partir de laquelle les lots sont numérotés, tel qu'il est indiqué dans le plan primitif et les notes d'opération de l'arpentage primitif, déposé de record dans le bureau du commissaire des terres de la couronne de cette province, pourvu que telle ligne ait été tracée dans le dit arpentage primitif comme susdit, ou avec la direction de la ligne frontière à l'autre extrémité de la concession, si la ligne frontière à cette extrémité de la concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, n'avait pas été tracée dans l'arpentage primitif comme susdit; ou si ni l'une ni l'autre des susdites lignes frontières de la concession n'ont été tracées dans l'arpentage primitif, ou si elle est bornée à chaque extrémité par un lac ou rivière ou autre frontière naturelle, alors à tel angle avec la direction de la ligne de front de la dite concession qui est désignée sur le plan et dans les notes d'opération comme susdit; pourvu néanmoins, que si quelque ligne de division ou ligne latérale entre des lots, ou une ligne de vérification (*proof line*) destinée à être parallèle aux lignes de division ou latérales entre les lots, se trouve avoir été tracée dans toute telle concession dans l'arpentage primitif d'icelle, les lignes de division ou latérales entre les lots d'icelles seront tracées parallèlement à telle ligne de division ou latérales ou ligne de vérification; et lorsque deux ou plusieurs telles lignes de division ou latérales ou lignes de vérification ont été tracées dans l'arpentage primitif de telle concession, la ligne de division ou de vérification qui sera la plus rapprochée de la frontière de la concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, servira de guide pour la direction des lignes de division ou latérales de tous les lots de telle concession, entre la frontière de la concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, et la ligne de division ou latérale, ou ligne de vérification la plus rapprochée qui soit tracée dans l'arpentage primitif, qui servira de guide pour la direction des lignes de division ou latérales de tous les lots jusqu'à la ligne de division ou de vérification la plus rapprochée tracée dans l'arpentage primitif, ou jusqu'à la frontière de la concession vers laquelle les lots sont numérotés, suivant le cas; pourvu toujours, que dans tous les townships situés dans le Haut-Canada qui, dans l'arpentage primitif ont été divisés en sections, conformément à un ordre en conseil, en date du vingt-septième jour de mars, mil huit cent vingt-neuf, les lignes de division ou latérales de toutes les concessions de toute section,

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

seront réglées par les lignes frontières de telle section, de la même manière que les lignes de division ou latérales dans les townships primitivement arpentés avant le dit jour sont réglées par les lignes frontières de la concession dans laquelle les lots sont situés; pourvu, néanmoins, que là où une portion d'une ligne destinée à être une ligne dominante des lots d'une concession, ou d'une partie d'une concession, se trouve sur un lac ou une rivière, ou n'a pas été tirée dans l'arpentage primitif, ou qu'elle aura été effacée de manière à ce que la longueur de la partie d'icelle (dont la position primitive peut être déterminée avec exactitude) est moindre qu'un cinquième de la profondeur de la concession, toute telle ligne ne sera pas censée être une ligne dominante, mais le cours des dites lignes qui auraient été gouvernées par cette ligne, sera réglé par la ligne adjacente dominante tel que plus haut prescrit, de la même manière qu'elles l'auraient été si telle ligne n'eût pas été tirée dans l'arpentage primitif.

Cas où les poteaux ou la borne primitive ne peuvent être retrouvés seront pourvus dans le H. C.

XI. Dans tous les cas où un arpenteur sera employé dans le Haut-Canada pour tracer une ligne latérale ou limites entre des lots, et que le poteau ou la borne primitive de laquelle cette ligne doit partir ne peut être retrouvée, il devra dans chaque cas se procurer les meilleurs renseignements que la nature de l'opération admettra, relativement à la dite ligne latérale, poteau ou limite; mais s'il est impossible d'en déterminer l'emplacement d'une manière satisfaisante, alors l'arpenteur mesurera la distance exacte entre les poteaux, limites ou bornes incontestés les plus rapprochés, et il divisera cette distance en autant de lots que le même espace en contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chaque une largeur proportionnée à celle qui était fixée dans le dit arpentage primitif, tel qu'indiqué sur le plan et les notes d'opération d'icelui déposés dans le bureau du commissaire des terres de la couronne de cette province; et si quelque partie de la ligne en front de la concession dans laquelle les dits lots seront situés, ou la frontière du township dans lequel les dites concession sont situées, se trouve oblitérée ou perdue, alors l'arpenteur tracera une ligne entre les deux points ou endroits les plus proches où la dite ligne peut être reconnue d'une manière claire et satisfaisante, et il placera en la manière prescrite dans le présent acte et dans l'acte en premier lieu cité au préambule du présent acte tels poteaux et bornes intermédiaires qu'il sera requis de placer dans la ligne ainsi reconnue, eu égard à toute réserve pour tous chemin ou chemins, commune ou communes tracées dans les dits arpentages primitifs; et les limites de chaque lot ainsi reconnues seront censées et sont par le présent déclarées être les véritables limites d'icelui; notwithstanding toute loi, usage ou coutume à ce contraire.